# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19307298\* belge



N° d'entreprise : 0720723361

Dénomination: (en entier): ALAIN BAYARD, SOCIETE D'AVOCATS

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue Darchis 30 (adresse complète) 4000 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES, Notaires Associés », ayant son siège à Herstal, en date du 14 février 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que :

Monsieur BAYARD Jean Alain Marie Guy, dit Alain, avocat, né à Liège, le vingt et un septembre mil neuf cent quarante-neuf, époux de Madame REMOUCHAMPS Colette, domicilié à 4000 Liège, rue Darchis, 30.

A constitué une société ainsi qu'il suit :

#### I. CONSTITUTION

Le comparant déclare constituer une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination " ALAIN BAYARD, SOCIETE D'AVOCATS ".

Le capital de la société est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €), à représenter par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale avec droit de vote. représentant chacune un/centième de l'avoir social, auguel le comparant souscrit en numéraire et qu'il libère immédiatement pour deux/tiers par un apport en numéraire de douze mille quatre cents euros (12.400 €). Il reste ainsi redevable envers la société d'une somme à libérer de six mille deux cents euros (6.200 €).

#### II. STATUTS

Forme Dénomination

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée " ALAIN BAYARD, SOCIETE D'AVOCATS ".

Siège social

Le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Darchis, 30.

La société a pour objet l'exercice de la profession d'avocats sous toutes ses formes, ainsi que des activités d'enseignement du droit, d'arbitre, de médiateur et/ou de mandataire de justice par le ou les associés qui la composent, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet similaire.

Les honoraires sont perçus par et pour la société.

L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions déontologiques et les Règlements des Ordres compétents.

La société a également pour objet à titre accessoire la gestion et la valorisation pour son propre compte d'un patrimoine immobilier, notamment par l'achat, de la pleine propriété ou de droits réels, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large.

Cela ne peut en aucune facon conduire à une activité incompatible avec la profession d'avocat. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou pouvant contribuer à son développement ou le faciliter.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Durée

La société a une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 €).

Il est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacun un/centième de l'avoir social.

Associés

La société ne peut compter comme associé que des personnes physiques ayant le titre d'avocat ou des sociétés d'avocats à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l' Ordre.

Gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale parmi les associés.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Le décès du gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de sa mise sous un régime d'incapacité juridique ou de sa faillite, la survenance d'un de ces évènements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions du gérant.

**Pouvoirs** 

En cas de pluralité de gérants, les gérants agissant conjointement ont pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et de représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non, étant entendu que seuls les actes qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'avocat peuvent être réalisés par les délégués non avocat du gérant.

En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant en cas de pluralité de gérants et pourra conférer les mêmes délégations.

Rémunération

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le premier vendredi de mars à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi. Exercice social

L'année sociale commence chaque année le premier janvier et finit le trente et un décembre. Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour être affecté à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assemblée générale. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les dividendes sont payables chaque année, à l'époque et de la manière fixées par l'assemblée générale, sur proposition de la gérance.

Liquidation

Hormis l'hypothèse visée à l'article 184 § 5 du Code des société, la liquidation se fera par les soins de la gérance, sauf décision de l'assemblée générale désignant un ou plusieurs liquidateurs qui doi (ven)t avoir le titre d'avocat. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

volet B - suite

à rembourser les parts sociales à concurrence de leur libération.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

### Dispositions générales

La société et les avocats associés s'engagent à respecter le Code de déontologie de l'avocat, les règlements des Ordres concernés et les règles en vigueur en matière de conflits d'intérêts et d'incompatibilités.

Le bâtonnier a un accès à tout moment à tous les éléments du contrat d'association, y compris l'ensemble des documents sociaux et toutes les formes généralement quelconques de données, de manière à lui permettre d'être, à tout moment, informé sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière de l'association.

#### III- ASSEMBLEE GENERALE NOMINATION

La société reprend les engagements contractés en son nom ainsi que les activités professionnelles de Maître Alain BAYARD à compter du premier janvier deux mille dix-neuf.

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des engagements contractés au nom de la société à dater du premier janvier deux mille dix-neuf) pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

La première assemblée générale ordinaire se réunira le vendredi six mars deux mille vingt.

# 2) Nominations:

## L'assemblée :

- décide de nommer un gérant ordinaire;
- appelle à ces fonctions, sans limitation de durée, Maître BAYARD Jean Alain Marie Guy, dit Alain.
- décide que le mandat de gérant sera gratuit durant le premier exercice social soit l'année 2019. Pour les exercices suivants, l'assemblée générale décidera, année après année, si le mandat reste gratuit ou est rémunéré.
- décide, eu égard aux critères légaux et à une estimation faite de bonne foi, qu'il n'y a pas lieu de procéder à la nomination d'un commissaire.

# POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire exerçant sa fonction dans la SC SPRL « GAUTHY & JACQUES Notaires Associés » Rue Hoyoux, 87 4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'acte de constitution comportant en annexe l'attestation bancaire.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :